

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Ordre du jour

Jeudi le 7 juin 2018

Hôtel Omni Montréal, Salle Pierre de Coubertin

(1050 Rue Sherbrooke O, Montréal, H3A 2R6)

De 14 h à 15 h 30

1.	Adoption de l'ordre du jour et ajout de sujets	14 h 00 – 14 h 05	M.D.
2.	Adoption du procès-verbal de l'assemblée annuelle des membres du 8 juin 2017	14 h 05 – 14 h 10	M.D.
3.	Mot du Président du conseil d'administration	14 h 10 – 14 h 20	M.D.
4.	Mot du Président-directeur général	14 h 20 – 14 h 30	A.B.
5.	Présentation des états financiers et rapport annuel de l'IDU par les vérificateurs, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2018 – BDO Canada	14 h 30 – 14 h 45	BDO
6.	Nomination d'un vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019	14 h 45 – 14 h 50	M.D.
7.	Élection des administrateurs	14 h 50 – 15 h 00	M.D.
8.	Modifications aux statuts et règlements – Martin Raymond (KEVLAR), président du Comité sur la gouvernance	15 h 00 – 15 h 20	M.D./M.R.
9.	Prix de l'adhésion annuelle et renouvellement à date fixe	15 h 20 – 15 h 27	M.D.
10.	Varia et levée de l'assemblée	15 h 27 - 15 h 30	M.D.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX N° 1

Règlements généraux établissant les règles de fonctionnement de L'INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DU QUÉBEC / URBAN DEVELOPMENT INSTITUTE OF QUÉBEC (ci-après désignée la "corporation"), organisation à but non ~~lucrative~~ lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (ci-après désignée la "Loi")

(Étant les "Règlements Généraux")

INTERPRÉTATION

1. **Interprétation.** Pour les fins d'interprétation des Règlements Généraux, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme "personne" comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

SIÈGE SOCIAL

2. **Siège social.** Le siège social de la corporation est établi dans la ville et la province indiquées dans les statuts de la corporation. Le conseil d'administration de la corporation pourra lorsque nécessaire déterminer par résolution un changement de lieu du siège dans les limites de la province indiquée dans les statuts.
3. **Sceau.** Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président-directeur général ou du secrétaire.

LES MEMBRES

4. **Catégories.** La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir :
1. Propriétaires, promoteurs ou gestionnaires immobiliers :
 - (a) Propriétaires, promoteurs ou gestionnaires immobiliers ayant une valeur de cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$) ou plus, entités apparentées permises;
 - (b) Propriétaires, promoteurs ou gestionnaires immobiliers, d'une valeur supérieure à cent millions de dollars (100 000 000 \$) et inférieure à cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$);

- (c) Propriétaires, promoteurs ou gestionnaires immobiliers, d'une valeur supérieure à vingt millions de dollars (20 000 000 \$) et inférieure à cent millions de dollars (100 000 000 \$);
 - (d) Propriétaires, promoteurs ou gestionnaires immobiliers, ayant une valeur supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et inférieure à vingt millions de dollars (20 000 000 \$);
 - (e) Propriétaires, promoteurs ou gestionnaires immobiliers, ayant une valeur inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$);
- 2. Propriétaires immobiliers publics, corporatifs et institutions financières;
 - 3. Professionnels de l'immobilier et entrepreneurs généraux;
 - (a) Grande entreprise (50 employés et plus)
 - (b) Moyenne entreprise (entre 5 et 49 employés)
 - (c) Petite entreprise (4 employés et moins)
 - 4. Fournisseurs immobiliers
 - (a) Grande entreprise (50 employés et plus)
 - (b) Moyenne entreprise (entre 5 et 49 employés)
 - (c) Petite entreprise (4 employés et moins)

Toutes les catégories de membres de la corporation sont en droit de recevoir un avis et d'assister à toutes les assemblées de membres de la corporation. Chacun des membres dispose d'une voix à ces assemblées, sous réserve des dispositions des statuts de la corporation et de la Loi à cet égard.

5. **Conditions d'adhésion.** Les personnes intéressées à devenir membre de la corporation doivent soumettre leur demande au conseil d'administration afin de s'inscrire dans la catégorie de membres la plus élevée à laquelle elles peuvent adhérer. Leur demande doit être approuvée par le conseil d'administration de la corporation.

Aucun membre ne peut simultanément faire partie de deux catégories. Seules les personnes intéressées à promouvoir les objectifs de la corporation peuvent adhérer à celle-ci.

6. **Souscription.** Le conseil d'administration fixe à chaque année par résolution le montant payable à titre de cotisation ou de contribution de chaque catégorie de membres pour l'exercice financier en cours. La souscription annuelle doit être payée à l'époque, au lieu et de la manière fixée par le conseil d'administration.

7. **Expulsion et Suspension.** Le conseil d'administration peut en tout temps, sur résolution, suspendre ou mettre fin à l'adhésion d'un membre dans les cas suivants :

- (a) lorsque ce dernier fait défaut de payer à échéance une contribution ou cotisation dont il est redevable envers la corporation;
- (b) lorsqu'il cesse d'avoir les qualifications requises, telles qu'établies par les règlements, pour être membre de la corporation;
- (c) le conseil d'administration peut en outre, en tout temps, sur résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs présents lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin, mettre fin à l'adhésion d'un membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux meilleurs intérêts de la corporation par le conseil d'administration.

Toutefois, un rapport détaillé de la conduite faisant l'objet de la suspension ou de l'expulsion doit être envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue du membre concerné au moins trente (30) jours avant la date où le vote doit être pris. Le conseil d'administration peut en tout temps réévaluer la décision de mettre fin à l'adhésion d'un membre ou de le suspendre et le conseil d'administration peut modifier ou révoquer cette décision. Cette révocation requiert le vote des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration présents à toute assemblée régulière ou extraordinaire du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin.

Le membre visé par l'une ou l'autre des résolutions décrites au présent règlement cesse immédiatement à toutes fins d'être membre de la corporation et n'a droit, le cas échéant, à aucun remboursement, en tout ou en partie, des cotisations ou contributions versées antérieurement à l'adoption de telle résolution.

8. **Retrait.** Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant ce retrait par écrit au secrétaire de la corporation.

9. **Transfert de catégorie.** Lorsqu'un membre cesse d'avoir les qualifications requises telles qu'établies par les Règlements Généraux pour être membre de sa catégorie, mais qu'il répond aux conditions d'adhésion d'une autre catégorie de membre de la corporation, la corporation peut transférer le membre de catégorie.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10. **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation et au plus tard quinze (15) mois après la date de l'assemblée annuelle précédente. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Canada fixé par le conseil d'administration, ou en tout autre lieu tel que permis par la Loi.

Les assemblées annuelles des membres de la corporation ont lieu (i) pour étudier les états financiers de la corporation et le rapport de l'expert-comptable; (ii) pour élire les

administrateurs; (iii) pour étudier et confirmer, rejeter ou modifier les mesures prises par les administrateurs ayant trait aux Règlements Généraux; ou (iv) pour nommer un ou des expert-comptables, et fixer ou autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération; et (v) pour étudier, traiter et résoudre telles autres affaires qui peuvent être valablement mises à l'ordre du jour, notamment :

- changer sa dénomination;
- transférer le siège dans une autre province;
- ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
- créer de nouvelles catégories de membres;
- modifier les conditions requises pour en devenir membre;
- modifier la désignation de ses catégories de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
- scinder une catégorie de membres en plusieurs catégories et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
- ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- augmenter ou diminuer le nombre d'administrateurs prévu par les statuts, sous réserve des dispositions de la Loi;
- changer le libellé de sa déclaration d'intention;
- changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
- changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
- changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
- ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la Loi autorise à insérer dans les statuts.

11. **Assemblées extraordinaires.** Les assemblées extraordinaires des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Les administrateurs peuvent, à tout moment, convoquer une assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres actifs, et cela dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, tel qu'énoncé à l'article 167 de la Loi. La requête doit énoncer les questions à être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée à tenir et doit être acheminée à chaque administrateur et à la corporation. Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans le délai imparti, tout signataire de la réquisition peut le faire suivant les termes de la Loi.

12. **Avis de convocation.** Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue, entre vingt-et-un (21) et trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée. Elle pourra aussi être convoquée par la

publication d'un avis dans un bulletin périodique envoyé à chacun des membres entre vingt-et-un (21) et soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et, si la corporation possède un local où les membres se réunissent régulièrement, par un avis affiché dans ce local au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée. L'assemblée des membres pourra également être convoquée par la publication d'un avis dans un journal local distribué dans la région où habitent la majorité des membres une fois chaque semaine pendant les trois (3) semaines avant la date de l'assemblée tant qu'elle comptera plus de deux cent cinquante (250) membres. L'avis de convocation pourra également être donné par un moyen technique (téléphonique, électronique ou autre) entre vingt-et-un (21) et trente-cinq (35) jours avant l'assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, la ou les questions spéciales inscrites à l'ordre du jour qui y seront étudiées, avec suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Seules ces questions pourront être étudiées.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

13. **Quorum.** Dix (10) des membres actifs en règle constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

14. **Vote.** À une assemblée des membres, les membres disposent des droits de votes associés à leur catégorie. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président de l'assemblée. À moins de stipulation contraire de la Loi ou des Règlements Généraux, les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

Les personnes morales ou associations membres de la corporation ont droit de voter par un représentant dûment autorisé. Chaque membre doit faire parvenir au secrétaire de la corporation le nom et la fonction de son représentant dûment autorisé à exercer les droits du membre ainsi que le nom et la fonction du ou des représentants suppléants. Il est de la responsabilité des membres que de nommer leur représentant ainsi que leur représentant suppléant et d'en informer la corporation.

15. **Vote des membres absents.** Les membres peuvent aussi voter par fondé de pouvoir ou par un fondé de pouvoir suppléant, qui ne sont pas tenus d'être des membres. Le fondé de pouvoir assiste à l'assemblée, vote et y agit de la manière et dans la mesure qu'autorise sa procuration, et avec l'autorité qu'elle lui confère.

Le membre qui autorise par écrit une personne à agir à titre de fondé de pouvoir doit signer une procuration à cet effet et doit faire parvenir la procuration au secrétaire de la corporation au moins 7 jours avant la date de l'assemblée.

Une procuration n'est valable que lors de l'assemblée relativement à laquelle elle est donnée ou lors de la reprise de cette assemblée, si celle-ci a été ajournée. La procuration nommant un fondé de pouvoir peut, sauf dans les cas où la Loi y pourvoit autrement, revêtir la forme suivante ou une autre forme appropriée :

“Je/Nous soussigné(s), membre(s) de L’INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT URBAIN DU QUÉBEC / URBAN DEVELOPMENT INSTITUTE OF QUÉBEC nomme/nommons et constitue/constituons par les présentes ou, à soit défaut (ou) mon/nos mandataire(s) et fondé(s) de pouvoir avec plein pouvoir et pleine autorité pour assister, voter et autrement agir pour moi/nous en mon/notre nom et à ma/notre place à l’assemblée annuelle (ou extraordinaire) des membres de la corporation qui a lieu à _____ le ____^e jour de _____ 20__ et à tout ajournement d’icelle, avec plein pouvoir de se substituer quelqu’un d’autre; je/nous soussigné(s) révoque/révoquons par les présentes toutes autres procurations données par moi/nous soussigné(s), qui pourraient être utilisées à cette assemblée et à tout ajournement d’icelle. Le mandataire et fondé de pouvoir nommé ou constitué par les présentes est autorisé à signer toutes les renonciations aux avis concernant l’assemblée susmentionnée et sur tous les ajournements de celle-ci.

Donné ce ____^e jour de _____ 20__.”

16. **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d'administration, et le président-directeur général de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. À défaut du président du conseil d'administration, le président d'assemblée est élu par l'assemblée.

17. **Procédure.** Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée générale et conduit les procédures sous tous rapports en conformité avec la Loi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. **Nombre.** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de dix (10) membres jusqu'à un maximum de vingt-cinq (25) dont :

- (a) Au moins sept (7) administrateurs proviendront des rangs des membres des catégories 1 ou 2, dont deux (2) seront de la région de Québec choisis sur recommandation du Conseil Régional du Québec; et
- (b) le président-directeur général.

La nomination à titre d'administrateur de la corporation des personnes visées aux articles 18(a) et 18(b) des Règlements Généraux est assujettie à leur élection lors de l'assemblée générale des membres. La corporation veillera à déployer les meilleurs efforts afin qu'un seuil minimum de 25

% de représentation féminine soit maintenu au sein du conseil d'administration, avec comme objectif d'atteindre et de maintenir la parité hommes/femmes au sein du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration sortant pourra assister d'office aux assemblées du conseil d'administration, mais n'aura pas de droit de vote.

19. **Pouvoirs.** Le conseil d'administration a plein pouvoir pour gérer les activités et les affaires internes de la corporation, en surveille la gestion, et en général exerce tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les statuts de la corporation, les Règlements Généraux et la Loi lui permettent.

20. **Durée des fonctions.** Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour une durée de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Suivant l'absence d'un administrateur à trois (3) réunions au cours de la même année, le conseil d'administration pourra requérir la démission de l'administrateur absent.

21. **Éligibilité.** ~~Seuls~~Sous réserve des dispositions s'appliquant au président du comité des jeunes ambassadeurs, seuls les représentants d'un membre en règle de la corporation ainsi que le président-directeur général de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles trois fois consécutivement pour un total maximal de six (6) années consécutives, à l'exception du président-directeur général, dont l'éligibilité ne cessera que dès qu'il n'occupera plus ce poste, et du président du conseil d'administration, dont l'éligibilité à titre d'administrateur ne cessera qu'une fois son mandat de président du conseil d'administration terminé.

22. **Élection.** Les administrateurs sont élus par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Le comité ~~de mise en candidature~~exécutif proposera une liste de candidats pour élection aux postes vacants au conseil d'administration. Tout membre actif peut proposer une liste alternative. S'il n'y a aucune autre liste que celle proposée par le comité ~~de mise en candidature~~exécutif, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus d'une liste, l'élection sera faite par un vote individuel pour chacun des candidats, et les candidats obtenant la majorité des voix seront élus à titre d'administrateur.

23. **Rémunération.** Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

24. **Indemnisation.** Tel que permis par la Loi, tout administrateur ou dirigeants, actuels ou antérieurs, et leurs héritiers et ayants droit, ont droit d'être indemnisés par la corporation de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées à ce titre. La corporation peut avancer des fonds pour permettre à toute personne physique visée au présent paragraphe d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée à ce paragraphe et les dépenses connexes, à charge de remboursement, sous réserve des limites à l'indemnisation.

Avec l'approbation du tribunal, la corporation peut, à l'égard des actions intentées par elle, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à toute personne physique

visée au présent paragraphe les fonds nécessaires afin de l'indemniser en tout ou en partie des frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions, sous réserve des limites à l'indemnisation. Les personnes physiques visées au présent paragraphe ont le droit d'être indemnisées par la corporation de leurs frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elles étaient impliquées en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

- (a) ~~(e)~~ d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de leur part;
- (b) ~~(d)~~ d'autre part, elles ne rencontrent pas les limites à l'indemnisation telles que définies à la Loi et réitérées à au paragraphe 25 des présents Règlements Généraux.

L'organisation peut souscrire au profit des personnes physiques visées au présent paragraphe une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la corporation, soit pour avoir, sur demande de la corporation, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant pour une autre entité.

25. **Limites à l'indemnisation.** La corporation ne peut indemniser la personne physique en vertu du paragraphe 24 que si celle-ci :

- (a) ~~(e)~~ d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la corporation ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la corporation;
- (b) ~~(d)~~ d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. **Date.** Les administrateurs se réunissent au moins deux (2) fois par année et aussi souvent que nécessaire.

27. **Convocation et lieu.** Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le président du conseil d'administration ou le président-directeur général, soit sur instruction du président du conseil d'administration ou du président-directeur général, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président-directeur général ou le conseil d'administration.

28. **Avis de convocation.** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par téléphone, par moyens électroniques tels que le courrier électronique ou par télécopieur. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc à compter de la date de la réception de l'avis. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue après l'assemblée annuelle des membres peut

être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur. Lors de cette assemblée, le conseil d'administration élit les dirigeants et les présidents des différents comités à l'exception du président du Conseil régional de Québec.

29. **Quorum et vote.** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est constitué par la présence de la majorité des administrateurs élus. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président de l'assemblée n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

30. **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. À défaut du président du conseil d'administration, le président d'assemblée est élu par l'assemblée.

31. **Procédure.** Le président du conseil d'administration veille au bon déroulement de l'assemblée et conduit les procédures sous tous rapports en conformité avec la Loi.

32. **Participation par tout moyen de communication.** Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de tout moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Lors d'une assemblée tenue à l'aide des moyens susmentionnés, le vote se prendra à voix ouverte plutôt qu'à main levée ou par scrutin secret.

LES DIRIGEANTS

33. **Délégation de pouvoir.** Les administrateurs peuvent créer des postes de dirigeants et leur déléguer le pouvoir de gérer les activités et les affaires internes de la corporation, sous réserve des exceptions prévues à la Loi. Sont notamment des exceptions à la délégation de pouvoirs aux dirigeants l'approbation des états financiers, la modification des Règlements Généraux, la détermination de la contribution ou la cotisation annuelle des membres, l'émission de titres de créances ou la soumission aux membres des questions qui requièrent leur approbation.

34. **Désignation.** Les dirigeants de la corporation sont, notamment, le président du conseil d'administration, le président-directeur général, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

35. **Élection et nomination.** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la corporation. Les dirigeants demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, à moins qu'ils ne soient expressément élus ou nommés pour une période plus longue.

36. **Rémunération.** Aucun dirigeant de la corporation n'est rémunéré sans l'approbation du conseil d'administration.

37. **Délégation de pouvoirs.** Au cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.
38. **Président du conseil d'administration.** Le président du conseil d'administration préside les assemblées des membres et celles du conseil d'administration. La personne nommée président du conseil d'administration doit être un membre de la catégorie 1 ou 2. Le président du conseil d'administration est élu pour un mandat de deux ans, et son mandat ~~n'est pas~~ renouvelable pour une période d'un an.
39. **Président-directeur général.** Le président-directeur général est le dirigeant exécutif en chef de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées des membres et à celles du conseil d'administration. Il a plein pouvoir pour gérer et diriger les affaires de la corporation à l'exception des questions qui, en vertu de la Loi, exigent l'intervention du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Son embauche, sa retraite ou son renvoi relèvent du conseil d'administration.
40. **Vice-présidents.** Le conseil d'administration peut nommer ~~deux~~trois vice-présidents, le premier pouvant être élu par le conseil d'administration à sa discrétion parmi les administrateurs de la catégorie 1 ou 2, ~~et~~ le second étant le président du Conseil Régional de Québec, dans la mesure où celui-ci est élu préalablement au conseil d'administration de la corporation, et le troisième étant le président du comité de développement économique et d'affaires urbaines.
41. **Secrétaire.** Le président-directeur général agit comme secrétaire, assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les Règlements Généraux ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.
42. **Trésorier.** Le trésorier prendra connaissance du fonctionnement financier de la corporation et fera rapport régulièrement au conseil d'administration sur l'état financier de la corporation. Il ne doit pas nécessairement être administrateur de la corporation afin d'exercer ses fonctions.
43. **Démission et destitution.** Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président-directeur général ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration dans la mesure permise par la loi, sauf convention contraire par écrit.

LES COMITÉS

~~Catégories. Les comités de la corporation se divisent en deux catégories : les comités permanents et les comités spéciaux.~~

~~Comités spéciaux. Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour~~

~~lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat. Il relève du conseil d'administration d'établir le mandat de chaque comité spécial. Les présidents des comités spéciaux sont élus ou nommés par le conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres. Les présidents de comités spéciaux demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle des membres de l'année suivante.~~

~~**Présidents de comités spéciaux.** À l'exception du président du Conseil Régional de Québec et des présidents des sous-comités qui relèvent de ce Conseil, les présidents des comités spéciaux sont élus parmi les administrateurs de la corporation, sauf si le conseil d'administration de la corporation est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt de la corporation que le président d'un comité spécial possède une expertise spécifique n'étant pas détenu par les administrateurs de la corporation.~~

44. ~~**Comités permanents.** Les comités permanents de la corporation sont :~~ Les comités de la corporation sont : le Conseil Régional de Québec, le Conseil honorifique des gouverneurs, le comité exécutif, le comité de mise en candidature, le Conseil Régional de Québec et le Conseil honorifique des gouverneurs, le comité de développement économique et d'affaires urbaines et le comité des jeunes ambassadeurs.

LE CONSEIL RÉGIONAL DE QUÉBEC

Conseil Régional de Québec

45. **Conseil Régional de Québec.** Le Conseil Régional de Québec a pour mission de participer aux activités de la corporation, conseiller le conseil d'administration et émettre des recommandations publiques sur les enjeux propres à la région métropolitaine de Québec, promouvoir les objets de la corporation dans la région métropolitaine de Québec et de favoriser les rapports avec les membres de la corporation et avec le public.

46. **Pouvoirs.** Le conseil d'administration de la corporation délègue au Conseil Régional de Québec tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires afin d'assurer la nomination de ses membres et la gestion des activités du Conseil Régional de Québec, incluant le pouvoir de se doter de sous-comités dans le cadre de sa gestion et de nommer les présidents de ces sous-comités. Le directeur régional de Québec, le président du Conseil Régional de Québec et le président-directeur général de la corporation ont pour mandat d'assurer le suivi et de rendre compte des activités du Conseil Régional de Québec auprès du conseil d'administration de la corporation. Finalement, par souci de cohérence et tel qu'il est aussi exigé à tous les comités de l'IDU, le Conseil Régional de Québec doit au préalable faire entériner par le comité exécutif toute prise de position publique qui, de l'avis du président-directeur général, pourrait avoir une incidence politique et/ou médiatique.

47. **Président du Conseil Régional de Québec.** Le président du Conseil Régional de Québec est élu par les membres du Conseil Régional de Québec ~~parmi les administrateurs de la corporation.~~ Si la personne choisie par les membres du Conseil Régional de Québec afin d'occuper le titre poste de président n'est pas déjà membre du conseil d'administration de la corporation, sa candidature sera soumise au comité de ~~mise en candidature~~ gouvernance qui la recommandera

au conseil d'administration lors de la prochaine élection des administrateurs préalablement à sa nomination à titre de président du Conseil Régional de Québec.

~~CONSEIL HONORIFIQUE DES GOUVERNEURS~~

Conseil honorifique des gouverneurs

48. **Conseil honorifique des gouverneurs.** Sur l'approbation du conseil d'administration, les membres du Conseil honorifique des gouverneurs nomment toute personne ayant rendu service à la corporation par son travail ou ayant manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.
49. **Pouvoirs.** Les membres du Conseil honorifique des gouverneurs peuvent assister aux assemblées du conseil d'administration en tant qu'observateur sans aucun droit de vote, participer aux activités de la corporation, conseiller le conseil d'administration sur les enjeux et l'adéquation de son fonctionnement, promouvoir les objets de la corporation et favoriser les rapports avec les membres de la corporation et avec le public.
50. **~~Nombre~~Composition.** Le Conseil honorifique des gouverneurs est composé d'un maximum de huit (8) membres.
51. **Durée des fonctions.** Chaque membre du Conseil honorifique des gouverneurs entre en fonction à la clôture de l'assemblée du Conseil honorifique des gouverneurs au cours de laquelle il a été nommé. Il demeure en fonction pour une durée maximale de cinq (5) années consécutives.
52. **Élection du Président.** La nomination ou l'élection du président du Conseil honorifique des gouverneurs se fait annuellement par le conseil d'administration.
53. **Assemblées.** Les membres du Conseil honorifique des gouverneurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.
54. **Quorum.** Le quorum est constitué par la présence de la majorité des membres en fonction du Conseil honorifique des gouverneurs. Il n'est pas nécessaire que le quorum soit maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
55. **Destitution.** Le conseil d'administration peut en tout temps destituer, avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du Conseil honorifique des gouverneurs.
56. **Retrait.** Tout membre du Conseil honorifique des gouverneurs peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

~~LE COMITÉ EXÉCUTIF~~

Comité exécutif

57. **Mandat et composition.** Le mandat du comité exécutif est déterminé par résolution du conseil d'administration, et peut être modifié par celui-ci en tout temps. Le comité exécutif, ~~qui tient aussi le rôle de comité de mise en candidature,~~ est composé de ~~cinq~~six (56) ou de ~~six~~sept (67)

membres dont, le président du conseil d'administration, les deuxtrois vice-présidents du conseil d'administration, ~~le cas échéant~~, le président-directeur général, le trésorier et, le cas échéant, un sixièmeseptième membre élu par les administrateurs à la discrétion du conseil d'administration.

58. **Élection.** L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement, à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres. Les membres précédemment élus du comité exécutif démissionnent à cette occasion, mais ils sont rééligibles. Il y a deux exceptions à cette règle, soit le président du conseil d'administration, qui siège au comité exécutif durant les deux années de son règne de président de conseil d'administration et, le cas échéant, l'année de renouvellement de son mandat, et le président-directeur général de la corporation, qui siège au comité exécutif tant et aussi longtemps qu'il occupe le poste de président-directeur général.
59. **Destitution.** Le conseil d'administration peut en tout temps destituer, avec ou sans raison, n'importe lequel des membres du comité exécutif en tant que tel.
60. **Disqualification.** Tout membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation, ou dans le cas du président-directeur général et du trésorier, qui cesse d'occuper son poste de dirigeant de la corporation, est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.
61. **Vacances.** Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être remplies par le conseil d'administration.
62. **Assemblées.** Le président-directeur général préside le comité exécutif. Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président-directeur général détermine, lequel a l'autorité de convoquer le comité exécutif.

Comité de gouvernance

63. **Composition.** Le comité de gouvernance est composé d'au moins trois et d'au plus cinq administrateurs, qui doivent tous satisfaire aux exigences d'admission, le cas échéant, telles que déterminées, de temps à autre, par le conseil d'administration.
64. **Assemblées.** Le quorum du comité de gouvernance sera constitué de la majorité de ses membres, et la majorité des membres présents sera requise pour adopter une résolution, incluant toute recommandation pour approbation au conseil d'administration.
65. **Élection.** Le président et les membres du comité seront nommés par le conseil d'administration sur une base annuelle.
66. **Mandat.** Le mandat du comité de gouvernance est de soutenir le comité exécutif et le conseil d'administration dans l'exercice de leurs responsabilités relativement à la bonne gouvernance, d'évaluer les meilleures pratiques au sujet de la création de comités et la nomination des nouveaux administrateurs au conseil d'administration et faire des recommandations à cet égard au conseil d'administration ou comité exécutif, selon le cas, d'évaluer les meilleures pratiques au sujet de la représentation des jeunes membres de la corporation au conseil d'administration,

et de s'acquitter des mandats délégués par le conseil d'administration eu égard à la mise à jour des statuts et règlements et au respect des bonnes pratiques en matière de gouvernance.

Comité de développement économique et d'affaires urbaines

67. **Composition.** Le comité de développement économique et d'affaires urbaines est composé d'au moins cinq et d'au plus huit personnes, dont une majorité doit être composée d'administrateurs, et qui doivent tous satisfaire aux exigences d'admission, le cas échéant, telles que déterminées, de temps à autre, par le conseil d'administration.
68. **Assemblées.** Le quorum du comité de développement économique et d'affaires urbaines sera constitué de la majorité des membres, et la majorité des membres présents sera requise pour adopter une résolution, incluant toute recommandation pour approbation au conseil d'administration.
69. **Élection.** Le président et les membres du comité seront nommés par le conseil d'administration sur une base annuelle.
70. **Mandat.** Le mandat du comité de développement économique et d'affaires urbaines est déterminé par résolution du conseil d'administration, et peut être modifié par celui-ci en tout temps.

Comité des jeunes ambassadeurs

71. **Composition.** Le comité des jeunes ambassadeurs est composé d'au moins deux et d'au plus cinq personnes, qui doivent tous satisfaire aux exigences et aux modalités d'admission, le cas échéant, telles que déterminées, de temps à autre, par le conseil d'administration.
72. **Assemblées.** Le quorum du comité des jeunes ambassadeurs sera constitué de la majorité des membres, et la majorité des membres présents sera requise pour adopter une résolution, incluant toute recommandation pour approbation au conseil d'administration.
73. **Président du comité des jeunes ambassadeurs.** Le président du comité des jeunes ambassadeurs est élu par les membres du comité des jeunes ambassadeurs. Si la personne choisie par les membres du comité des jeunes ambassadeurs afin d'occuper le poste de président n'est pas déjà membre du conseil d'administration de la corporation, sa candidature sera soumise au comité de gouvernance qui la recommandera au conseil d'administration lors de la prochaine élection des administrateurs.
74. **Mandat.** Le mandat du comité des jeunes ambassadeurs est déterminé par résolution du conseil d'administration, et peut être modifié par celui-ci en tout temps.

GROUPES DE TRAVAIL

75. **Groupes de travail.** Les groupes de travail sont créés par le conseil d'administration ou par le président-directeur général suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces groupes de travail traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration ou du président-directeur général, selon le cas, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat. Il relève du conseil

d'administration ou au président-directeur général, selon le cas, d'établir le mandat de chaque groupe de travail. Les présidents des groupes de travail sont élus ou nommés par le conseil d'administration ou par le président-directeur général pour la durée qu'il considère appropriée. Dans l'éventualité où le président-directeur général crée ainsi un groupe de travail, il en informe le comité exécutif.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

76. **Année financière.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date déterminée par le conseil d'administration.
77. **Vérification.** Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'expert-comptable nommé à cette fin. Le rapport de l'expert-comptable doit être soumis aux membres, en même temps que les états financiers, lors de l'assemblée annuelle.
78. **Expert-comptable.** Lors de chaque assemblée annuelle, les membres nomment un expert-comptable, qui reste en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Le conseil d'administration pourra pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste d'expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable est fixée par le conseil d'administration.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS




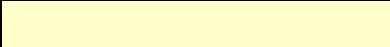

Modification. Sous réserve de l'article 197 de la Loi, les Règlements Généraux de la corporation peuvent être révoqués ou modifiés par voie de résolution par le conseil d'administration et approuvé à la majorité simple (50 % + 1) des voix des membres réunis en assemblée générale, annuelle ou extraordinaire.

Adopté ce 8^e jour de juin ~~2017.~~ 2018.
Ratifié ce 8^e jour de juin ~~2017.~~ 2018.

Président-directeur général et secrétaire

Document comparison by Workshare Professional on Tuesday, May 15, 2018
11:53:13 AM

Input:	
Document 1 ID	PowerDocs://MONTREAL/11746982/1
Description	MONTREAL-#11746982-v1-Règlements_IDU
Document 2 ID	PowerDocs://MONTREAL/11746982/4
Description	MONTREAL-#11746982-v4-Règlements_IDU
Rendering set	standard

Legend:	
Insertion	
Deletion	
Moved from	
Moved to	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	70
Deletions	52
Moved from	9
Moved to	9
Style change	0
Format changed	0
Total changes	140